

Re Oldfield

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Robert Graydon Oldfield

2016 OCRCVM 24

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 25 mai 2016, à Toronto (Ontario)
Décision orale rendue le 25 mai 2016
Motifs écrits rendus le 20 juin 2016

Formation d'instruction

Mark Sandler, président, Stuart Livingston et Nick Savona

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate principale de la mise en application
Dave DiPaolo, avocat de M. Oldfield

MOTIFS DE LA DÉCISION

Introduction

¶ 1 Le 25 mai 2016, la formation d'instruction a tenu une audience de règlement concernant les allégations portées contre l'intimé Robert Graydon Oldfield (M. Oldfield ou l'intimé).

¶ 2 L'intimé a reconnu qu'au cours de la période allant d'août 2010 à avril 2011, il a manqué à son obligation d'exercer une surveillance adéquate à l'égard du représentant inscrit Robert Connor, en contravention de l'alinéa 4(a) de la Règle 38, de l'article 2 de la Règle 1300 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 3 Le personnel et l'intimé sont convenus des modalités de règlement suivantes :

- a) le paiement d'une amende de 20 000 \$;
- b) une suspension de l'inscription dans des fonctions de surveillance d'une durée de six mois.

L'intimé a aussi accepté de payer à l'OCRCVM une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

¶ 4 Le 25 mai 2016, après avoir examiné l'entente de règlement et les observations des avocats, la formation d'instruction a accepté les modalités de règlement, avec prise d'effet immédiate. Voici les motifs de cette décision.

Aperçu

¶ 5 À l'époque des faits reprochés, M. Oldfield était directeur de la succursale de Barrie (Ontario) de Scotia Capitaux Inc. (Scotia). Le représentant inscrit Robert Connor s'est joint à la succursale de Barrie de Scotia en août 2010.

¶ 6 Au cours de la période allant d'août 2010 à avril 2011, M. Oldfield a manqué à son obligation d'exercer une surveillance adéquate de M. Connor. M. Oldfield n'a pas mis en question certaines opérations soulevant des problèmes de convenance dans les comptes de divers clients de M. Connor. Il a aussi laissé M. Connor s'occuper de plusieurs comptes de client comportant une documentation incomplète, dont certains pendant une longue période. En particulier, il a laissé M. Connor effectuer des opérations dans certains comptes de client à l'égard desquels le formulaire de profil de client n'avait pas été rempli.

Le contexte

¶ 7 M. Oldfield était personne autorisée à des titres divers auprès de l'OCRCVM, depuis 1999. Il était employé par Scotia et a été inscrit auprès de l'OCRCVM à titre de directeur de succursale en janvier 2003. Au cours de la période allant d'août 2010 à avril 2011 (la période des faits reprochés), M. Oldfield était le directeur de succursale chargé de la surveillance de M. Connor.

¶ 8 En mai 2011, bon nombre des responsabilités de surveillance de niveau 1 de M. Oldfield, comme la surveillance quotidienne et mensuelle, ont été déléguées à un bureau régional de Scotia. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas autorisé à titre de surveillant.

L'ouverture des comptes des clients de M. Connor chez Scotia

¶ 9 M. Connor avait apporté de nombreux clients de son ancien employeur lorsqu'il s'est joint à Scotia en août 2010. Avant d'obtenir les formulaires de profil du client, M. Connor a fourni à ses clients un document de Scotia intitulé [TRADUCTION] « fiche Sommaire des renseignements sur le client » (FSRC), qui indiquait les objectifs de placement et les facteurs de risque du client. La FSRC, quoique signée par le client, n'était pas signée par M. Connor ou M. Oldfield. La FSRC servait à faciliter le transfert des clients, étant entendu que M. Connor obtiendrait les formulaires de profil de client dûment signés dans un délai raisonnable après le transfert. En dépit des avertissements de M. Oldfield, M. Connor n'a pas obtenu rapidement un formulaire de profil de client dûment signé de tous ses clients au cours de la période des faits reprochés.

La surveillance inadéquate

¶ 10 L'intimé n'a pas exercé une surveillance adéquate des comptes des clients de M. Connor pendant la période des faits reprochés de la manière suivante.

(a) Les comptes non rejetés ou non placés sous examen

¶ 11 Bon nombre des FSRC étaient incomplètes du fait qu'elles ne contenaient pas des renseignements comme la date où le document avait été rempli par le client, depuis combien de temps M. Connor connaissait le client, les renseignements de vérification d'identité, les paramètres du compte bancaire et d'autres renseignements demandés.

¶ 12 D'août 2010 à octobre 2010, 67 des clients de M. Connor ont ouvert des comptes chez Scotia sur le seul fondement d'une FSRC, dont bon nombre étaient incomplètes.

¶ 13 Dans les cas où il manquait des renseignements dans les FSRC, l'intimé ne rejetait pas le compte ou ne le plaçait pas sous examen.

(b) Les opérations effectuées avant l'obtention du formulaire de profil du client

¶ 14 M. Oldfield a laissé des opérations s'effectuer dans huit comptes de clients de M. Connor alors qu'il manquait des documents ou des renseignements relatifs à ces comptes.

¶ 15 Huit clients qui ont ouvert des comptes en août ou septembre 2010 ont effectué des opérations dans leurs comptes au cours de la période allant d'octobre 2010 à avril 2011. Les formulaires de profil de ces clients n'ont

été remplis qu'au cours de la période allant de mai 2011 à novembre 2011.

¶ 16 L'intimé a fait des démarches pour que M. Connor obtienne les formulaires de profil de ses clients remplis. Un certain progrès a été accompli, mais M. Connor n'a pas achevé le processus au cours de la période des faits reprochés. L'intimé a reconnu ne pas avoir fait le nécessaire pour que les formulaires de profil de client remplis soient obtenus de tous les clients de M. Connor pour la fin de la période des faits reprochés.

(c) Les comptes faisant l'objet de restrictions

¶ 17 Malgré le fait qu'il recevait aux deux semaines un rapport sur les comptes faisant l'objet de restrictions, M. Oldfield n'a pas fait d'efforts suffisants au cours de la période des faits reprochés pour surveiller adéquatement le processus de transfert des comptes des clients de M. Connor.

¶ 18 De plus, en mai 2011, un audit interne de Scotia a permis de découvrir que M. Connor avait 682 comptes faisant l'objet de restrictions en raison de documents manquants.

(d) L'absence de mise en question liée à la convenance

¶ 19 M. Oldfield a dit au personnel qu'il consignait dans une fiche de suivi de surveillance (FSS) toutes les demandes de renseignements qu'il comptait faire dans son examen quotidien ou mensuel. Les FSS de M. Oldfield indiquent qu'il n'a fait aucune demande de renseignements au sujet des comptes de clients de M. Connor au cours de la période allant d'août 2010 à février 2011.

¶ 20 Les FSS indiquent que M. Oldfield a fait seulement quatre demandes de renseignements au sujet des comptes de clients de M. Connor en mars et avril 2011.

¶ 21 Diverses opérations ont été effectuées dans les comptes des clients de M. Connor au cours de la période allant d'octobre 2010 à avril 2011, sur lesquelles M. Oldfield n'a pas demandé de renseignements même si elles posaient des problèmes de convenance. Ces opérations auraient dû faire l'objet de demandes de renseignements, soit parce qu'il n'y avait pas d'objectifs de placement ou de niveaux de tolérance au risque indiqués pour le client dans le rapport quotidien sur les commissions dont se servait M. Oldfield pour exercer sa surveillance, soit parce que l'opération était plus risquée que ce que prévoyaient les objectifs et les niveaux de risque indiqués pour le client.

(e) La concentration

¶ 22 En outre, l'intimé aurait dû soulever certains problèmes de concentration dans les comptes du client JC au cours de la période des faits reprochés.

¶ 23 Les deux comptes de JC étaient concentrés au cours de la période allant de janvier 2011 à avril 2011. Par exemple, Agnico Eagles Mines Ltd. représentait plus de 30 % des avoirs du compte FRV de JC à la fin des mois de février, mars et avril 2011. Le compte ordinaire de JC ne contenait qu'un ou deux titres à la fin du mois au cours de la période allant de janvier à avril 2011.

La conduite fautive de M. Connor

¶ 24 M. Connor a fait l'objet de mesures disciplinaires imposées par une formation d'instruction de l'OCRCVM le 3 novembre 2015. Cette audience a aussi été tenue sur la base d'une entente de règlement. M. Connor a reconnu avoir fait des recommandations ne convenant pas à un client à l'égard de son compte, indemnisé des clients à l'insu de son employeur ou sans son consentement et effectué des opérations non autorisées et discrétionnaires. L'avocat de M. Oldfield a signalé que M. Oldfield n'était aucunement au courant de ces deux derniers éléments reprochés à M. Connor et que ceux-ci ne font pas partie des manquements de M. Oldfield à ses obligations de surveillance. Les sanctions imposées comprenaient une amende de 30 000 \$, une suspension d'un an, la reprise de l'examen sur le MNC et une période de 12 mois de surveillance étroite en cas de réinscription.

Les antécédents disciplinaires

¶ 25 L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

L'analyse

¶ 26 Comme il ressort de notre jurisprudence, la formation d'instruction ne doit pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié. Plus précisément, elle ne doit pas refuser un règlement à moins de juger que le règlement proposé se situe clairement en dehors de la fourchette de ce qui est raisonnable. À notre avis, l'entente de règlement n'est pas contraire à l'intérêt public et se situe dans la fourchette des sanctions raisonnables dans les circonstances.

¶ 27 Il existe un certain nombre de circonstances aggravantes.

- (a) Le rôle de l'intimé à titre de surveillant constituait un élément essentiel pour la protection des clients de M. Connor;
- (b) Le niveau de surveillance exercé par l'intimé était nettement inférieur à ce qui était exigé dans les circonstances;
- (c) Les insuffisances de surveillance ont pris diverses formes, des renseignements manquants qui auraient dû entraîner le rejet des comptes ou la mise de ceux-ci en examen, les opérations effectuées sans que le profil du client ait été établi, l'existence de 682 comptes faisant l'objet de restrictions par suite de documents manquants, l'absence de vérifications au sujet d'opérations qui auraient dû susciter des préoccupations en matière de convenance ou au sujet de problèmes de concentration dans le compte d'un client.

¶ 28 Il existe aussi des circonstances atténuantes :

- (a) l'absence d'antécédents disciplinaires;
- (b) la période relativement courte sur laquelle s'est produite la contravention;
- (c) l'absence de malhonnêteté ou de tromperie;
- (d) l'absence d'avantage personnel pour l'intimé;
- (e) l'intimé a exercé une certaine surveillance, quoique insuffisante;
- (f) l'intimé a reconnu sa conduite fautive et coopéré avec le personnel en facilitant un règlement.

¶ 29 À notre avis, une amende de 20 000 \$ et une suspension de l'inscription dans des fonctions de surveillance d'une durée de six mois représentent des sanctions fortes qui serviront à empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir et à dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire. Elles renforcent la confiance dans le secteur et dans sa réglementation. Ce sont des sanctions proportionnelles à la gravité de la conduite fautive et conformes aux attentes du secteur. Elles sont aussi conformes aux Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et à la jurisprudence, que nous avons passée en revue. Enfin, elles établissent une différence appropriée de traitement entre la conduite fautive de l'intimé et la conduite fautive plus grave de M. Connor.

¶ 30 Pour ces motifs, nous avons accepté l'entente de règlement et prononcé une ordonnance conforme au paragraphe 3 des présents motifs. L'amende et les frais imposés à l'intimé étaient payables immédiatement à la date où nous avons accepté l'entente de règlement.

¶ 31 Nous savons gré aux deux avocats de leur assistance.

Fait à Toronto, le 20 juin 2016.

Mark Sandler, président

Stuart Livingston

Nick Savona

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et Robert Graydon Oldfield (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, aux Lignes directrices, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'OCRCVM :

Au cours de la période allant d'août 2010 à avril 2011, l'intimé a manqué à son obligation d'exercer une surveillance adéquate à l'égard du représentant inscrit Robert Connor, en contravention de l'alinéa 4(a) de la Règle 38, de l'article 2 de la Règle 1300 et de la Règle 2500 des courtiers membres l'OCRCVM.

6. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a. le paiement d'une amende de 20 000 \$;
 - b. une suspension de l'inscription dans des fonctions de surveillance d'une durée de six mois.
7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM la somme de 3 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

9. À l'époque des faits reprochés, M. Oldfield était directeur de la succursale de Barrie (Ontario) de Scotia Capitaux Inc. (Scotia). Le représentant inscrit Robert Connor s'est joint à la succursale de Barrie de Scotia en août 2010.
10. Au cours de la période allant d'août 2010 à avril 2011, M. Oldfield a manqué à son obligation d'exercer une surveillance adéquate de M. Connor. M. Oldfield n'a pas mis en question certaines opérations soulevant des problèmes de convenance dans les comptes de divers clients de M. Connor. M. Oldfield a aussi laissé M. Connor s'occuper de plusieurs comptes de client comportant une documentation incomplète, dont certains pendant une longue période. En particulier, il a laissé M. Connor effectuer des opérations dans certains comptes de client à l'égard desquels le formulaire de profil de client n'avait pas été rempli.

Le contexte

11. M. Oldfield était personne autorisée à des titres divers auprès de l'OCRCVM, depuis 1999. M. Oldfield était employé par Scotia et a été inscrit auprès de l'OCRCVM à titre de directeur de succursale en

janvier 2003. Au cours de la période allant d'août 2010 à avril 2011 (la période des faits reprochés), M. Oldfield était le directeur de succursale chargé de la surveillance de M. Connor.

12. En mai 2011, après la période des faits reprochés, bon nombre des responsabilités de surveillance de niveau 1 de M. Oldfield, comme la surveillance quotidienne et mensuelle, ont été déléguées à un bureau régional de Scotia chargé de diverses fonctions de conformité. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas autorisé à titre de surveillant.

L'ouverture des comptes des clients de M. Connor chez Scotia

13. M. Connor avait apporté de nombreux clients de son ancien employeur lorsqu'il s'est joint à Scotia en août 2010. Avant d'obtenir les formulaires de profil du client, M. Connor a fourni à ses clients un document de Scotia intitulé [TRADUCTION] « fiche Sommaire des renseignements sur le client » (FSRC), qui indiquait les objectifs de placement et les facteurs de risque du client. La FSRC, quoique signée par le client, n'était pas signée par M. Connor ou M. Oldfield. La FSRC servait à faciliter le transfert des clients, étant entendu que M. Connor obtiendrait les formulaires de profil de client dûment signés dans un délai raisonnable après le transfert. En dépit des avertissements de M. Oldfield, M. Connor n'a pas obtenu rapidement un formulaire de profil de client dûment signé de tous ses clients au cours de la période des faits reprochés.

La surveillance inadéquate

14. L'intimé n'a pas exercé une surveillance adéquate des comptes des clients de M. Connor pendant la période des faits reprochés de la manière suivante.

a) Les comptes non rejetés ou non placés sous examen

15. Bon nombre des FSRC étaient incomplètes du fait qu'elles ne contenaient pas des renseignements comme la date où le document avait été rempli par le client, depuis combien de temps M. Connor connaissait le client, les renseignements de vérification d'identité, les paramètres du compte bancaire et d'autres renseignements demandés.
16. D'août 2010 à octobre 2010, 67 des clients de M. Connor ont ouvert des comptes chez Scotia sur le seul fondement d'une FSRC, dont bon nombre étaient incomplètes.
17. Dans les cas où il manquait des renseignements dans les FSRC, l'intimé ne rejetait pas le compte ou ne le plaçait pas sous examen.

b) Les opérations effectuées avant l'obtention du formulaire de profil du client

18. M. Oldfield a laissé des opérations s'effectuer dans huit comptes de clients de M. Connor alors qu'il manquait des documents ou des renseignements relatifs à ces comptes.
19. Huit clients qui ont ouvert des comptes en août ou septembre 2010 ont effectué des opérations dans leurs comptes au cours de la période allant d'octobre 2010 à avril 2011. Les formulaires de profil de ces clients n'ont été remplis qu'au cours de la période allant de mai 2011 à novembre 2011.
20. L'intimé a fait des démarches pour que M. Connor obtienne les formulaires de profil de ses clients remplis. Un certain progrès a été accompli, mais M. Connor n'a pas achevé le processus au cours de la période des faits reprochés. L'intimé reconnaît ne pas avoir fait le nécessaire pour que les formulaires de profil de client remplis soient obtenus de tous les clients de M. Connor pour la fin de la période des faits reprochés.

c) Les comptes faisant l'objet de restrictions

21. Malgré le fait qu'il recevait aux deux semaines un rapport sur les comptes faisant l'objet de restrictions, M. Oldfield n'a pas fait d'efforts suffisants au cours de la période des faits reprochés pour surveiller adéquatement le processus de transfert des comptes des clients de M. Connor.
22. De plus, en mai 2011, un audit interne de Scotia a permis de découvrir que M. Connor avait

682 comptes faisant l'objet de restrictions en raison de documents manquants.

d) L'absence de mise en question liée à la convenance

23. M. Oldfield a dit au personnel qu'il consignait dans une fiche de suivi de surveillance (FSS) toutes les demandes de renseignements qu'il comptait faire dans son examen quotidien ou mensuel. Les FSS de M. Oldfield indiquent qu'il n'a fait aucune demande de renseignements au sujet des comptes de clients de M. Connor au cours de la période allant d'août 2010 à février 2011.
24. Les FSS indiquent que M. Oldfield a fait seulement 4 demandes de renseignements au sujet des comptes de clients de M. Connor en mars et avril 2011, soit les 10 et 25 mars 2011 et deux demandes le 18 avril 2011.
25. Diverses opérations ont été effectuées dans les comptes des clients de M. Connor au cours de la période allant du 1^{er} octobre 2010 à avril 2011, sur lesquelles M. Oldfield n'a pas demandé de renseignements même si elles posaient des problèmes de convenance. Ces opérations auraient dû faire l'objet de demandes de renseignements, soit parce qu'il n'y avait pas d'objectifs de placement ou de niveaux de tolérance au risque indiqués pour le client dans le rapport quotidien sur les commissions dont se servait M. Oldfield pour exercer sa surveillance, soit parce que l'opération était plus risquée que ce que prévoyaient les objectifs et les niveaux de risque indiqués pour le client.

e) La concentration

26. En outre, l'intimé aurait dû soulever certains problèmes de concentration dans les comptes du client JC au cours de la période des faits reprochés.
27. Les deux comptes de JC étaient concentrés au cours de la période allant de janvier 2011 à avril 2011. Par exemple, Agnico Eagles Mines Ltd. représentait plus de 30 % des avoirs du compte FRV de JC à la fin des mois de février, mars et avril 2011. Le compte ordinaire de JC ne contenait qu'un ou deux titres à la fin du mois au cours de la période allant de janvier à avril 2011.

Autres éléments

28. M. Connor a fait l'objet de mesures disciplinaires imposées par une entente de règlement acceptée le 3 novembre 2015. M. Connor a reconnu avoir fait des recommandations ne convenant pas à un client à l'égard de son compte, indemnisé des clients à l'insu de son employeur ou sans son consentement et effectué des opérations non autorisées et discrétionnaires. Les sanctions imposées ont été une amende de 30 000 \$, une suspension d'un an, la reprise de l'examen sur le MNC et une période de 12 mois de surveillance étroite en cas de réinscription.
29. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.
30. L'intimé s'est occupé de nombreuses plaintes de clients reçues par Scotia au sujet de la conduite de M. Connor.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

31. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
32. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
33. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
34. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir,

en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.

36. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
37. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
38. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
39. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
40. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Collingwood (Ontario), le 16 mai 2016.

« Témoin »

« Robert Graydon Oldfield »

TÉMOIN

ROBERT GRAYDON OLDFIELD

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 20 mai 2016.

« Ricki Ann Newmarch »

« Kathryn Andrews »

Témoin

Kathryn Andrews

Avocate principale de la mise en application pour
le compte du personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 25 mai 2016, par la formation d'instruction suivante :

« Mark Sandler »

Président de la formation

« Stuart Livingston »

Membre de la formation

« Nick Savona »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.